

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 23 décembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant les articles 204, 322/9 et 322/10 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 25 mai 1992 l'avis suivant :

Intitulé.

Compte tenu de la proposition, qui sera faite ci-après, d'abroger l'article 322-11 du code et en vue de mentionner correctement l'intitulé de ce code, il y a lieu d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant les articles 204 et 322-9 à 322-11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

Préambule.

A l'alinéa 1er, l'intitulé du code doit être corrigé comme proposé ci-dessus. L'observation vaut également pour l'article 3, devenant l'article 1er.

Proposant.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, il faut écrire :

"Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget".

La formule de signature s'écrira de la même manière.

.../...

Dispositif.

1. Le Conseil d'Etat croit plus rationnel d'adopter une présentation différente de l'arrêté en projet, à savoir :

- 1° l'article 3 du projet doit devenir l'article 1er;
- 2° un nouvel article 2 doit être introduit, dont l'objet est d'adapter l'intitulé du chapitre XVIIter à la terminologie utilisée par l'article 57, 6°, du code, tel qu'il a été modifié par le décret du 7 juin 1990;
- 3° les articles 1er et 2 doivent devenir les articles 3 et 4;
- 4° en vue de prévoir l'abrogation de l'article 322-11 du code, inséré par l'arrêté du 19 décembre 1984, et en vue de déterminer le champ d'application "ratione temporis" de l'arrêté en projet, il est suggéré de compléter le projet par deux nouveaux articles 5 et 6 dont le libellé sera proposé ci-après;
- 5° l'article 4 doit devenir l'article 7.

2. Les articles du code sont incorrectement indiqués. Il faut écrire non pas "322/9, 322/10", mais "322-9, 322-10".

.../...

Article 1er (devenant l'article 3).

Il y a lieu de subdiviser l'article en 1º, 2º, 3º, ..., et non en 1, 2, 3, ...

Article 2 (devenant l'article 4).

1. Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, les subdivisions doivent se faire par des 1º, 2º et 3º en lieu et place des tirets.

L'observation vaut pour la suite du projet.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, il faut écrire "doit être horizontale" et aux 1º, 2º et 3º, "doit être de".

De même, à l'alinéa 4, il faut écrire "doit être prévue".

2. Au paragraphe 3, les trois tirets doivent constituer les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe.

Par ailleurs, il faut écrire, aux 1º et 3º : "doit être de" et "doivent présenter".

3. Le paragraphe 4 doit être rédigé comme suit :

"§ 4. La cage d'escalier destinée au public doit répondre aux caractéristiques suivantes :

.../...

- 1° les marches d'escalier doivent être antidérapantes;
- 2° le palier doit se marquer par un changement de ton contrasté;
- 3° chaque escalier doit être équipé, de chaque côté, d'une rampe à main courante continue;
- 4° du côté du mur, la main courante doit dépasser de 0,40 mètre le bas et le haut de l'escalier".

4. Le paragraphe 5 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 5. Les locaux doivent être accessibles directement par des voies d'accès conformes au paragraphe 2; toutefois, ils peuvent l'être par au moins un ascenseur ou un élévateur à plate-forme répondant aux caractéristiques suivantes :

(la suite comme aux tirets 2 à 10 du texte en projet, en écrivant "doit être" au lieu de "est", "doit présenter" au lieu de "présente", "doivent se situer" au lieu de "se situent", "doivent être opposées" au lieu de "sont opposées" etc...).

"Les cafés, les restaurants et les commerces dont un niveau au moins répond aux normes prévues aux paragraphes 2 et 4 ne sont pas soumis au présent paragraphe".

.../...

5. Au paragraphe 6, il faut écrire "doit être" au lieu de "est" (1ère et 2e phrase).

6. Le paragraphe 7 doit se présenter selon le schéma suivant :

- 1° les deux premières phrases de l'alinéa premier doivent constituer l'alinéa premier;
- 2° la troisième phrase de l'alinéa premier doit constituer l'alinéa deux;
- 3° l'alinéa 3 doit reproduire l'alinéa 2 et la première phrase de l'alinéa 3 du projet;
- 4° le reste de l'alinéa 3 doit constituer un alinéa 4 nouveau;
- 5° le tiret précédant le dernier alinéa doit être omis.

Par ailleurs, il faut écrire : "doit mesurer", "la hauteur du siège doit être ...", "... ne peut dépasser"; "doivent être prévues"; "doivent être situées"; "doit s'ouvrir"; "doit être munie" et "doit présenter". Cette rédaction doit être adoptée pour les paragraphes suivants.

7. La phrase introductive du paragraphe 9 doit être rédigée comme suit :

.../...

"... au moins une douche et une douche supplémentaire par tranche successive de 50, doivent répondre aux caractéristiques suivantes : ".

8. Au troisième tiret, devenant le 3^o du paragraphe 9, il y a lieu d'écrire : "... à 0,35 mètre de l'axe du siège et à 0,80 mètre du sol et doivent mesurer 0,90 mètre de long;".

9. A la phrase introductive du paragraphe 10, il faut écrire :

"... doivent répondre aux caractéristiques suivantes : ".

10. Au paragraphe 11, première phrase, on écrira :

"... un espace minimum de 1,30 mètre sur 0,80 mètre doit être ménagé. Ce même espace doit être prévu ...".

11. Au paragraphe 12, les termes "cheminement intérieur" ne sont guère précis. Il vaut mieux utiliser des termes plus compréhensibles.

L'observation vaut également pour les termes "principales fonctions".

Par ailleurs, il faut écrire "doivent présenter".

.../...

12. Le paragraphe 13 est manifestement incomplet.
Une partie de phrase doit avoir été omise.

Le texte doit être complété.

Par ailleurs, les verbes doivent être mis au pluriel.

Article 3 (devenant l'article 1er).

Dans le texte en projet, il y a lieu d'écrire :

"... du respect de chacune des prescriptions ...".

Article 2 nouveau.

Comme il a été proposé dans l'observation générale,
l'article 2 nouveau doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. L'intitulé du chapitre XVIIter, inséré par
l'arrêté du 19 décembre 1984, est remplacé par l'intitulé
suivant :

"Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accès par
les personnes à mobilité réduite des espaces et bâtiments ou
parties de bâtiments ouverts au public".

.../...

Articles 5 et 6 nouveaux.

Les articles 5 et 6 qu'il a été proposé d'insérer dans le projet doivent être rédigés comme suit :

"Art. 5. L'article 322-11 du même code, inséré par l'arrêté du 19 décembre 1984, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté s'applique aux bâtiments nouveaux pour lesquels un permis de bâtir sera délivré après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le fonctionnaire délégué pour des transformations à un bâtiment existant, lorsque des considérations architecturales l'exigent.

L'octroi des dérogations peut être limité par le ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.